

# **BGer 9C\_471/2025 vom 6. November 2025**

Bundesgericht, 2025-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_471\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_471_2025)

FR: TF 9C\_471/2025 du 6 novembre 2025

IT: TF 9C\_471/2025 del 6 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l'art. 42 al. 2 LTF, et statue par ailleurs sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'en écarter doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut pas être pris en considération.

### **E. 2.1**

Le litige porte sur le point de savoir si la juridiction cantonale était fondée à confirmer le refus de l'office intimé d'entrer en matière sur la nouvelle demande de prestations présentée en décembre 2023 par le recourant.

### **E. 2.2**

À la suite des premiers juges, on rappellera qu'en vertu de l'art. 87 al. 2 et 3 RAI, lorsque la rente a été refusée parce que le taux d'invalidité était insuffisant, la nouvelle demande ne peut être examinée que si l'assuré rend plausible que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits. Cette exigence doit permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 133 V 108 consid. 5.2 et 5.3; 130 V 64 consid. 5.2.3; 117 V 198 consid. 4b et les références). Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et sans autres investigations par un refus d'entrer en matière (ATF 117 V 198 consid. 3a).

### **E. 3.1**

À l'appui de son recours, le recourant reproche à l'office intimé et, à sa suite, à la juridiction cantonale, d'avoir nié qu'il eût rendu plausible une modification de son état de santé propre à influencer ses droits depuis la dernière décision entrée en force du 2 novembre 2021 reposant sur un examen matériel de son droit à une rente d'invalidité. Dans ce contexte, l'assuré fait valoir que l'instance précédente n'aurait pas "pris en considération les limitations fonctionnelles signalées par les différents intervenants médicaux" après le premier refus de rente, alors même que des éléments qui n'existaient pas au moment de la précédente décision du 2 novembre 2021 ressortaient des rapports médicaux qu'il avait

produits à l'appui de sa nouvelle demande de prestations.

### **E. 3.2**

En ce qu'il affirme qu'il présente des nodules purulents, récidivants à l'intérieur de la prothèse à l'extrémité distale de sa jambe amputée, ainsi qu'un trouble de l'adaptation survenu à la suite de l'amputation, le recourant ne fait pas état d'éléments qui auraient été ignorés par les premiers juges. Ceux-ci ont en effet dûment constaté, en se référant aux pièces versées par l'assuré dans le cadre de sa nouvelle demande (rapports du docteur C.\_\_\_\_\_, médecin assistant au Centre médical de U.\_\_\_\_\_, du 30 janvier 2024, et de la doctoresse B.\_\_\_\_\_ du 6 mai 2024), que l'intéressé souffrait, depuis deux ans, d'infections récidivantes au niveau du moignon amputé (de son membre inférieur gauche), accompagnées de nodules purulents et douloureux au contact de la prothèse. Ils ont également constaté que le docteur C.\_\_\_\_\_ et la doctoresse B.\_\_\_\_\_ avaient fait état d'un trouble de l'adaptation.

### **E. 3.3**

Pour le surplus, le recourant ne discute nullement l'appréciation des premiers juges qui ont considéré que les constatations du docteur C.\_\_\_\_\_ et celles de la doctoresse B.\_\_\_\_\_ ne suffisaient pas à rendre plausible une aggravation notable de son état de santé (cf. consid. 4c de l'arrêt entrepris p. 14 s.). L'assuré n'expose pas non plus en quoi la fatigue importante qui s'installe en raison des efforts attestée par la doctoresse B.\_\_\_\_\_ (rapport du 17 novembre 2021) ne concorderait pas avec les limitations fonctionnelles constatées dans le cadre de l'instruction de sa première demande de prestations par les médecins du Centre d'expertises médicales (CEMed) de Nyon (cf. rapport d'expertise pluridisciplinaire du 5 mai 2021). Si le recourant affirme dans ce contexte qu'il s'endort en présence d'autrui, sans parvenir à résister à la fatigue, il s'agit d'une allégation qui ne repose que sur une perception subjective des circonstances. La doctoresse B.\_\_\_\_\_ n'a en effet pas indiqué que son patient s'endormait fréquemment en plein jour et au milieu de conversations. Du reste, les médecins du CEMed ont fait état de limitations fonctionnelles en lien uniquement avec les lésions de l'appareil locomoteur, en précisant que le syndrome des apnées obstructives du sommeil serait sous contrôle si l'assuré reprenait son traitement par CPAP (Continuous Positive Airway Pressure). Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'écarter de la considération de la juridiction cantonale, selon laquelle l'office intimé a refusé, à juste titre, d'entrer en matière sur la nouvelle demande présentée en décembre 2023, étant donné que l'assuré n'avait pas rendu plausible une modification de son état de santé propre à influencer ses droits depuis la décision de refus de rente du 2 novembre 2021.

### **E. 3.4**

En conséquence de ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), ce qui rend sans objet la demande d'assistance judiciaire limitée à ceux-ci présentée par le recourant.